

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.051 du 14 janvier 2014

A. 195.934/XIII-5607

En cause : **HAEGEN-DE MEURERS** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la Commune de Sprimont.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
BOULDOU,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Emilie MORATI, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par Michèle HAEGEN-DE MEURERS qui demande l'annulation de "[...] la délibération du collège communal de Sprimont du 18 janvier 2010 déclarant recevable la déclaration d'un établissement de classe 3 faite par la S.P.R.L. BOULDOU relative à l'exploitation d'une salle de banquet en location située à [4141] Louveigné, rue de Remouchamps, 2, [...]";

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BOULDOU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un acte notarié dressé le 25 octobre 2013, que l'associé unique de la S.P.R.L. BOULDOU a pris notamment la résolution suivante :

" [...];

3) Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société à dater de ce jour à minuit, sur base de sa situation active et passive arrêtée à la date du 31 juillet 2013.

A partir de cette date, elle n'existe plus que pour les besoins de la liquidation" (Annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2013);

Considérant, d'office, qu'en raison de la dissolution de la société bénéficiaire du permis, la requérante n'a plus d'intérêt à requérir l'annulation du présent acte attaqué;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de laisser les dépens à la charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. BOULDOU est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.